



## DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC24-02-06-08

### Convention CNV-PWN-11-22-150542 relative à l'opération de mise en souterrain des réseaux d'ORANGE dans la commune de BILLY-BERCLAU

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la programmation des travaux de réfection de la voirie et des réseaux dans le cadre du projet de construction de 21 logements locatifs et 6 lots libres **rue Charles GOUNOD** ;

**VU** la nécessité de procéder à l'enfouissement des réseaux existants d'ORANGE,

**CONSIDERANT** la convention présentée par **ORANGE SA**, 11 Quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur Geoffrey BRAYE, Directeur de l'Unité Client et industrielle, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA -40816- 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex - **ayant pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en oeuvre de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriété d'ORANGE situés : rue Charles GOUNOD**

**CONSIDERANT** l'article 7 de la convention relative aux dispositions financières et notamment l'article 7.4 relatif au règlement qui précise qu'après réception des équipements de communications électroniques, ORANGE adressera un mémoire des dépenses relatif aux prestations réalisées pour un montant de **2 008.60 € net**

### DECIDE

**Article 1** : d'accepter ladite convention et de signer celle-ci avec **ORANGE - Grand Stade- TSA 40816-59668 VILLENEUVE D'ASCQ** Cedex dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

**Article 2** : de prendre en charge les frais mentionnés à l'article 7 de la convention et de payer la somme de **2 008.60 € net**

**Article 3** : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets des années en cours et à venir.

**Article 4**: que le comptable de la Trésorerie de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 6 février 2024

Steve BOSSART, Maire